## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

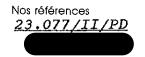
1000 BRUXELLES 12-02-1992 Rue Léopoid 6 Tél. 02/210.10.11





Votre lettre du

Vos références



Annexes

## Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 3 mai 1991 déposée contre la Régie des Postes en raison de la désignation, au bureau de poste de Malmedy, d'un facteur ignorant l'allemand.

Des renseignements que vous avez communiqués il ressort que "l'intéressée à été recrutée en qualité d'agent des postes-auxiliaire à l'essai. Sa connaissance de la langue allemande n'a pas été vérifiée lors de son entrée en service. Elle a cependant été désignée "hors cadre organique" jusqu'au moment où elle aura satisfait aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative. L'intéressée est en contact avec le public."

X

X

X

L'article 15, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 prescrit que dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande, les services locaux, que sont les bureaux des postes, doivent être organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand sans la moindre difficulté.

Par ses avis n°s 13.020, du 19.5.83, 15.112 du 5.1.84 et 19.219 du 10.1.88, la C.P.C.L. a estimé que n'était pas contraire aux lois linguistiques coordonnées la décision de la Régie des Postes d'exiger de ses agents occupés dans les communes malmédiennes qu'ils prouvent par examen devant le S.P.R. une connaissance au moins élémentaire de la langue allemande, dès lors que leurs fonctions les mettent en contact avec le public.

Dans son avis n°21.029 du 21 décembre 1988 relatif au recrutement d'agents du groupe linguistique français et de leur affectation au bureau de poste de Malmedy, sans qu'ils aient fait la preuve, par examen devant le S.P.R. de la connaissance élémentaire de la langue allemande alors qu'ils occupent des emplois qui les mettent en contact avec le public, la Commission rappella qu'elle avait estimé que la décision prise par la Régie des Postes d'imposer à ce personnel d'établir, par examen S.P.R. la preuve de la connaissance élémentaire de la langue allemande, n'était pas contraire aux dispositions des lois linguistiques coordonnées (Avis n°13.020 du 19.05.1983). Elle fit cependant observer que la Régie avait loisir, sous sa propre responsabilité, de s'assurer de cette connaissance par d'autres moyens d'appréciation (Avis n°19.219 du 10.03.1988).

Dans le cas présent où il s'agit de nouveaux recrutements, il reste que cette connaissance n'a pas été établie et la Commission ne peut que constater qu'en agissant de la sorte, la Régie des Postes n'a pas respecté l'article 15, § 3, des lois linguistiques coordonnées.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. En désignant, à Malmedy, un agent des postes sans vérifier ses connaissances de l'allemand, la Régie des Postes ne satisfait pas au prescrit des lois linguistiques.

La C.P.C.L. vous prie de lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,